

CONTRAT DE CESSION DE DROITS

Entre :

le collecteur,

d'une part,

et

l'informateur,

d'autre part,

ARTICLE 1 – STATUT JURIDIQUE DE L'INFORMATEUR –

L'informateur peut être artiste interprète, co-auteur d'une œuvre, ou simple informateur sans droit (sauf un droit de paternité : son nom sera cité à chaque utilisation de l'enregistrement). Cette qualification dépend de son intervention, et de la nature de l'enregistrement sonore.

Veuillez cocher l'option qui s'applique :

L'informateur est interviewé par le collecteur : il est **auteur** (avec le collecteur)

L'informateur chante ou joue de la musique : il est **artiste interprète**

Le témoignage de l'informateur est banal et peu personnalisé : il est **informateur sans droit**

Il est impossible aux parties de déterminer le statut de l'informateur, qui sera **auteur** par défaut.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CESSION –

Dans les conditions ci-dessous énoncées, l'informateur cède au collecteur ses droits sur les enregistrements suivants (classer par item et collection) :

ARTICLE 3 – NATURE DE LA CESSION –

S'il est auteur, et en vertu de la loi du 11 mars 1957, l'informateur jouit sur les enregistrements d'un droit d'auteur, constitué de deux attributs : un attribut moral (qui lui confère un droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre), et un attribut patrimonial, qui lui permet d'autoriser la reproduction et la représentation de son œuvre.

S'il est artiste interprète, l'informateur est titulaire d'un droit voisin du droit d'auteur sur ses prestations, en vertu de la loi du 3 juillet 1985. Ce droit a deux attributs : un attribut moral (qui lui confère un droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation), et un attribut patrimonial, qui lui permet d'autoriser la reproduction et la représentation de ses prestations.

L'informateur **cède à titre exclusif**, mais uniquement pour toute utilisation **non commerciale**, l'intégralité de ces droits patrimoniaux au collecteur.

- Son droit de **reproduction sur les enregistrements**
- Son droit de **représentation sur les enregistrements** par voie de communication au public

Les utilisations des enregistrements ont une vocation exclusivement culturelle ou scientifique, et sont actuellement les suivantes :

- Utilisation dans les locaux de (l'organisme dépositaire)
- Utilisation dans un réseau de partenaires, dans un cadre exclusivement professionnel

- Catalogage et écoute sur le réseau Internet (sur un site portail, et/ou sur le site de l'organisme dépositaire)

Pour chaque nouvelle utilisation culturelle ou scientifique, le collecteur ou l'organisme dépositaire prendront toutes les mesures possibles pour prévenir l'informateur. Le collecteur s'engage à faire respecter les mentions légales obligatoires pour chaque utilisation (mention du nom).

ARTICLE 4 – AUTRES UTILISATIONS –

Toute utilisation commerciale devra faire l'objet d'un nouveau contrat avec l'informateur, qui devra être obligatoirement contacté par le collecteur ou l'organisme dépositaire.

ARTICLE 5 – ETENDUE ET DUREE DE L'AUTORISATION –

La présente cession s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle, soit :

- 70 ans à compter du décès du dernier auteur, si l'informateur est co-auteur avec le collecteur,
- 50 ans à compter de la date de l'enregistrement sonore de la prestation s'il est artiste interprète.

ARTICLE 6 – REMUNERATION –

L'informateur cède les droits mentionnés ci-dessus (cochez l'option qui s'applique) :

à titre gracieux

ou en contrepartie de la somme forfaitaire suivante : _____

ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE –

L'informateur garantit ne pas faire l'objet d'un contrat d'exclusivité interdisant cette cession.

Le présent contrat est un contrat d'exclusivité, ce qui permet au collecteur de transférer, par la signature d'un autre contrat, les droits de l'informateur à l'organisme dépositaire pour assurer une gestion des droits et une diffusion culturelle des enregistrements plus simple.

ARTICLE 8 – LITIGE ET DROIT APPLICABLE –

La loi applicable au présent contrat sera la loi française.

Toute contestation qui résulterait de ce contrat fera l'objet dans un premier temps d'une conciliation menée par une personne choisie par les deux parties. En cas de non résolution du litige en conciliation, celui-ci sera porté devant les tribunaux français, compétents pour le présent contrat.

Fait à _____,
le ____/____/____

L'informateur

Le collecteur